

OMPI



ACE/IP/1/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANCTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Première session
Genève, 19 et 20 octobre 2000

QUESTIONS D'ORGANISATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL SOUMIS AU
COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANCTION DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Mémoire établi par le Bureau international

I. Introduction

1. Le programme et budget pour l'exercice biennal 2000-2001 (présenté dans le document A/34/2-WO/PBC/1/2 et approuvé comme cela est indiqué au paragraphe 144 du document A/34/16) prévoyait la mise en place d'un Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle (ACE/IP). L'activité ci-après est expressément mentionnée dans le sous-programme 09.3, intitulé "Protection des droits de propriété industrielle", du programme et budget précité :

Convocation de deux réunions du Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle afin d'examiner les questions d'actualité concernant la sanction des droits, y compris les atteintes aux brevets et la contrefaçon de marques et de dessins et modèles.

2. D'une façon générale, l'objectif de l'ACE/IP, en tant que comité consultatif, est le suivant :

“[suivre] toutes les activités menées dans le domaine du droit international de la propriété industrielle et les questions générales de propriété industrielle qui s'y rattachent, [élaborer] des études et propositions d'amélioration [et étudier] la solution la plus adaptée à leur adoption et mise en œuvre”¹.

3. Le présent document contient des propositions relatives à l'organisation et à la procédure qui sont soumises pour examen à l'ACE/IP, ainsi qu'une synthèse du travail réalisé par les bureaux régionaux et les différents départements et groupes du Secteur de la coopération pour le développement de l'OMPI dans le domaine de la sanction des droits; il évoque aussi les travaux futurs du comité et propose la création d'un forum électronique à l'usage du comité.

II. Questions d'organisation et de procédure

4. *Règlement intérieur.* Afin de rationaliser les procédures et d'éviter que les différents comités prévus dans le programme principal 09, “Développement du droit de la propriété industrielle”, ne fonctionnent selon des systèmes différents, il est d'usage de ne pas établir de règlement intérieur distinct pour chaque comité; ce serait donc les règles générales adoptées pour les organes de l'OMPI, à savoir les “Règles générales de procédure” (publication n° 399 Rev.3) qui s'appliqueraient. L'ACE/IP peut cependant, s'il le souhaite, se fixer des règles de procédure particulières dérogeant à ces règles générales.

5. Il est donc proposé que l'ACE/IP suive l'exemple du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et du Comité permanent du droit des brevets (SCP) et adopte deux règles de procédure particulières à ce stade. Tout d'abord, il est proposé que la participation à l'ACE/IP soit aussi élargie aux États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'OMPI et que le statut d'observateur soit étendu aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'ACE/IP ou de l'Union de Paris. Deuxièmement, en vue d'assurer un maximum de continuité dans les travaux des membres du bureau du comité permanent, il est proposé que l'ACE/IP élise un président et deux vice-présidents pour une durée d'un an et que le président et les vice-présidents sortants soient immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils occupaient.

6. *Membres et observateurs.* Conformément aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure ainsi qu'au paragraphe du programme principal 09 cité au paragraphe 1 ci-dessus, et compte tenu des indications figurant à la page 105 du projet de programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2)², le directeur général a invité à

¹ Voir l'introduction au programme principal 09, “Développement du droit de la propriété industrielle”, dans le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (page 100 du document A/32/2-WO/BC/18/2; activité approuvée comme cela est indiqué au paragraphe 93 du document A/32/7).

² Il est expressément indiqué dans le sous-programme 09.3 du programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 que le comité consultatif est “constitué d'États membres de l'OMPI et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés.”

participer à la première réunion de l'ACE/IP, en qualité de membres, tous les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI. De plus, un certain nombre d'ONG ont été invitées par le directeur général en qualité d'observateurs ad hoc.

7. En vue d'exposer son point de vue le plus efficacement possible, chaque délégation, constituée habituellement à l'OMPI de représentants de l'office de la propriété industrielle, pourra juger souhaitable de consulter les administrations³ de son pays responsables de la sanction des droits de propriété industrielle et d'inclure en son sein des représentants de ces administrations. Ainsi, les réunions de l'ACE/IP pourraient faciliter la communication et l'établissement de contacts entre ces administrations aux niveaux national et international.

8. *Langues.* Pour la présente session de l'ACE/IP, l'interprétation simultanée sera assurée à partir du français, de l'anglais et de l'espagnol, et dans ces langues. Les documents de travail ont été établis en français, en anglais et en espagnol.

9. *Sessions.* Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.3 du programme et budget en cours d'exécution, il est proposé que l'ACE/IP tienne deux sessions pendant l'exercice biennal 2000-2001. À la fin de chaque session, le président du comité présenterait un résumé des conclusions de cette session. Il est proposé par ailleurs que, étant donné la nature de la première session de l'ACE/IP, qui sera consacrée à un débat initial sur les questions de fond et à l'élaboration d'un programme de travail, le Secrétariat n'établisse pas de projet de rapport ni de rapport final. Lors de sa première session, l'ACE/IP pourra décider s'il est souhaitable d'établir un rapport final pour les réunions suivantes.

10. *Financement de la participation de fonctionnaires nationaux.* Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.3 du programme et budget pour l'exercice biennal 2001-2001, l'OMPI a facilité pour la présente session, et continuera de le faire pour les sessions à venir, la participation de représentants de pays en développement et de certains pays d'Europe et d'Asie.

11. *Création d'un forum électronique pour l'ACE/IP.* Dans l'esprit des décisions prises par le SCT et le SCP, il est proposé de créer un forum électronique pour l'ACE/IP (ci-après dénommé "forum électronique").

12. Pourraient participer au forum électronique tous les États membres de l'ACE/IP et toutes les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées ayant le statut d'observateur auprès de l'ACE/IP. Le Bureau international fournirait l'appui administratif nécessaire au bon fonctionnement du forum et assurerait un autre moyen de participation à ceux qui n'auraient pas accès à la messagerie électronique mais qui souhaiteraient prendre part aux débats, par exemple en recourant à la télécopie ou au courrier exprès.

³ Il pourrait s'agir, par exemple, de l'une ou de plusieurs des administrations suivantes : administration judiciaire, douanes, police, ministère public (tribunaux de première et de deuxième instances) et ministères chargés des affaires législatives.

13. Le forum électronique permettrait de mettre à disposition les documents de travail sur le site Web de l'OMPI et de faire approuver les documents par messagerie électronique. Il permettrait d'assurer aux documents de travail soumis à l'ACE/IP la meilleure qualité possible, afin que le comité puisse débattre de questions de fond et non pas de points relatifs à la compréhension, la rédaction ou l'exactitude des documents. En mettant à disposition les adresses électroniques pertinentes, le forum électronique pourrait aussi servir à faciliter la communication et l'établissement de contacts entre les participants et les délégations ou délégués figurant dans la liste des participants.

14. Pour faciliter l'examen de cette proposition par l'ACE/IP, le Bureau international distribuera, à l'ouverture de la première session du comité, un questionnaire dans lequel chaque participant sera invité à indiquer i) s'il a accès à la messagerie électronique, ii) s'il souhaite participer à un forum électronique afin d'accélérer la mise au point des documents du comité et iii) s'il souhaite que les adresses électroniques des participants et des délégations ou des délégués soient communiquées dans le cadre de ce forum électronique. Un questionnaire analogue sera envoyé ultérieurement aux personnes invitées qui n'auront pas assisté à la réunion.

15. L'ACE/IP est invité à adopter les règles de procédure particulières proposées au paragraphe 5 et à prendre note de l'organisation du travail indiquée aux paragraphes 6 à 14.

III. Travail des bureaux régionaux de l'OMPI dans le domaine de la sanction des droits

16. Une grande partie du travail réalisé dans le domaine de la sanction des droits par les bureaux régionaux et le Département du droit de la propriété intellectuelle du Secteur de la coopération pour le développement de l'OMPI est présentée dans la version la plus récente d'un document régulièrement mis à jour élaboré par le Secrétariat, intitulé "WIPO's Legal and Technical Assistance to Developing Countries for the Implementation of the TRIPS Agreement from January 1, 1996 to June 30, 2000" (document WIPO/TRIPS/2000/1)⁴.

17. Comme le précise ce document, le Bureau international de l'OMPI, en vertu de différentes résolutions de l'Assemblée générale de l'OMPI de 1994 et 1995 et de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (Accord OMPI-OMC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, a intégré dans ses programmes existants de coopération pour le développement différentes activités relatives à la sanction des droits de propriété intellectuelle. Ces activités consistent notamment en conseils d'ordre législatif, sensibilisation et mise en valeur des ressources humaines, aménagement ou renforcement d'institutions et modernisation du système de la propriété intellectuelle, et

⁴ Pour l'instant, ce document est disponible en anglais seulement. Une version antérieure a toutefois été publiée sous forme d'annexe au document intitulé "Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce" (document WO/GA/24/5 Rev.), établi pour la vingt-quatrième session (14^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, tenue à Genève du 20 au 29 septembre 1999. Des exemplaires de cette version antérieure sont disponibles en français, en anglais et en espagnol sur les pages "Réunions" du site Web de l'OMPI.

actions relatives à la sanction des droits. Dans le domaine de la sanction des droits, en particulier, l'OMPI a organisé plusieurs réunions dont trois interrégionales, dix régionales, neuf sous-régionales et 60 nationales, entièrement ou partiellement consacrées aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui traitent des moyens de faire respecter les droits. Dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, qui comporte des aspects relatifs à la sanction des droits, l'OMPI a organisé environ 122 réunions régionales, dont huit 'grandes réunions spéciales', dans diverses régions du monde, 251 réunions sous-régionales et nationales, y compris des cours de formation, et quelque 124 cours et séminaires interrégionaux⁵. Il convient de noter que des activités analogues dans le domaine de la sanction des droits ont aussi été exécutées dans le cadre du programme de coopération de l'OMPI pour certains pays d'Europe et d'Asie, établi pour la première fois en tant que programme distinct au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

18. La tâche de l'ACE/IP, à la différence du travail réalisé par les bureaux régionaux et le Département du droit de la propriété intellectuelle du Secteur de la coopération pour le développement de l'OMPI et de la Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie de l'OMPI, consistera à examiner des questions relatives à la sanction des droits de propriété industrielle dans le contexte du développement progressif du droit de la propriété intellectuelle.

IV. Programme de travail de l'ACE/IP

19. En tant qu'organe officiel réunissant des États membres⁶, l'ACE/IP peut traiter de toute question concernant la sanction des droits de propriété industrielle qui lui paraît pertinente⁷.

20. Parmi les questions que pourrait examiner l'ACE/IP figurent notamment celles de savoir si des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne les aspects juridiques propres aux différentes conceptions de l'épuisement des droits pour chaque domaine de la propriété industrielle, s'il serait utile de réaliser des études comparatives sur les pratiques suivies dans le domaine de la sanction des droits, ou encore si des efforts particuliers pourraient être faits s'agissant de la contrefaçon de marques et de dessins et modèles et des atteintes aux brevets⁸. Il convient de rappeler qu'en 1988 un comité d'experts de l'OMPI (Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie) a élaboré des dispositions types pour les lois nationales, qu'il n'a toutefois pas adoptées⁹.

⁵ Voir les paragraphes iii), iv), v) et vii) du document intitulé "WIPO's Legal and Technical Assistance to Developing Countries for the Implementation of the TRIPS Agreement from January 1, 1996 to June 30, 2000" (WIPO/TRIPS/2000/1), pages 3 et 4.

⁶ Voir la note 2.

⁷ Voir le paragraphe 1 du présent document.

⁸ Le programme et budget pour 2000-2001 mentionne expressément les atteintes aux brevets et la contrefaçon de marques et de dessins et modèles comme des questions susceptibles d'être examinées. Voir le paragraphe 1 du présent document.

⁹ Voir les documents de l'OMPI C&P/CE/2 (18 février 1988) et C&P/CE/2 Corr. (25 avril 1988) pour les dispositions types proprement dites, ainsi que les documents de l'OMPI C&P/CE/4 (28 avril 1988) et C&P/CE/4 Corr. pour le rapport du comité d'experts. Il convient de noter que, selon la définition générale qui figure à l'article A des dispositions types, le terme "contrefaçon" couvre "les cas où les droits contrefaits sont des droits protégés par la propriété industrielle (ou des droits similaires à des droits de propriété industrielle)". Voir les observations relatives à l'article A dans les dispositions types (page 4 du document C&P/CE/2).

21. L'ACE/IP est invité à débattre des questions à traiter en ce qui concerne la sanction des droits.

[Fin du document]